
Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 7

Votants: 10

Séance du 13 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize février l'assemblée régulièrement convoquée le 13 février 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Christian MÉRIAUX, Michael PRONGUE, Dominique FREITAS, Anthony HECQ, Sébastien PERNET, Sylviane LEROY, Frédéric VERITE

Représentés: Nicolas URVILLE par Dominique FREITAS, Aurore LALLIER par Christian MÉRIAUX, Virginie MARQUET par Sébastien PERNET

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Dominique FREITAS

Dates d'affichage de la convocation : 07 février 2024

Ordre du jour :

Approbation du dernier procès-verbal

Projet d'identification de zones d'accélération d'énergies renouvelable

Adhésion de la communauté de communes du Val de l'Aisne à l'entente Oise Aisne

Projet de délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Demande de subvention

Projet de délibération du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

Indemnités Maire et Adjoints

Don à la commune

Questions diverses

Marquage au sol des places de stationnement rue principale et rue de la montagne

Date de la fête foraine

Demandes de constructions de piscines dans le village

Projet de construction d'un city parc

Approbation du dernier procès-verbal

Suite à la lecture du procès-verbal M. PRONGUE intervient pour signaler une erreur de montants sur les demandes de subventions pour les travaux d'interconnexion.

Point 1 : DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATIONS DES ENERGIES RENEUVELABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la lettre de la ministre de la Transition Énergétique en date du 29 juin 2023 adressée aux maires, exposant les modalités pour déterminer les ZAPER ;

Vu la lettre du préfet de l'Aisne en date du 22 août 2023 par laquelle il précise que « la réflexion doit être conduite par chaque commune mais en cohérence avec les enjeux à l'échelle de l'EPCI » et que le projet de la commune doit se faire « en concertation avec la population pour une meilleure acceptabilité des projets » ;

CONSIDERANT

Que les habitants et résidents secondaires ont été informés par M. le Maire et par courrier de ce projet de délibération du Conseil municipal et invités à réagir ;

Que les habitants et résidents secondaires ont été informés qu'un cahier de doléances était à disposition en mairie à compter 20 décembre 2023 ;

Qu'ils ont répondu à un questionnaire sur leurs installations et leurs projets en matière de production d'énergies renouvelables (annexe 1) ;

CONSTATE

Un projet est en cours d'étude pour une zone agrivoltaïque sur une superficie de 58,41 ha et d'une puissance pressentie de 57 MWc

DELIBERE

1. Une zone d'accélération de pose des panneaux solaires sur les toits des hangars agricoles et des habitations sur l'ensemble de la commune (cartographies N°1,2,3).
2. Une zone d'accélération de pose de photovoltaïques au sol (cartographie N°4, 5 et 6)

M. PRONGUE demande s'il est possible d'envisager de mettre des zones photovoltaïques proches des aires de captage.

M. MERIAUX répond que des études seront faites pour envisager la mise en place de zones photovoltaïques hors périmètre des aires de captage.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	1 Mme MARQUET	1 M. PRONGUE

Point 2 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'AISE A L'ENTENTE OISE-AISNE

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) fait partie des compétences obligatoires de la communauté de communes.

La partie « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) a été transférée dès 2020 aux quatre syndicats de bassin qui couvrent l'intégralité du territoire.

Par la délibération n°2023-042 en date du 15 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de transférer à l'entente Oise Aisne la compétence « Prévention des inondations » (PI).

Pour mémoire, l'Entente Oise Aisne est un syndicat mixte ouvert qui exerce, à la carte, les compétences suivantes :

- Prévention des inondations (PI),
- Gestion des milieux aquatiques (GEMA),
- Ruissellement. Cette compétence reste de la responsabilité du maire.

L'Entente Oise Aisne couvre l'intégralité de la CCVA. La CCVA pourrait donc lui transférer la « prévention des inondations » et bénéficier en outre d'un accompagnement technique et juridique pour cette compétence.

La contribution à l'Entente Oise Aisne serait financée par la taxe GEMAPI à hauteur de 2,65 € par habitant.

Les statuts de la CCVA (article 8) prévoient que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans un courrier en date du 29/01/2024, la CCVA a saisi la commune afin que celle-ci émette un avis sur son adhésion à l'Entente Oise Aisne. Le conseil dispose donc de trois mois à compter de la date de notification du courrier pour se prononcer.

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article 213-12 du Code de l'environnement définissant les missions des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB),

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-407 du 15 avril 2010 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, reconnaissant l'Entente Oise Aisne comme EPTB,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise du 8 août 2017 actant de la transformation de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert,

Vu la délibération n°2023-042 du 15 juin 2023 de la Communauté de communes du Val de l'Aisne relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Val de l'Aisne au syndicat mixte ouvert Entente Oise Aisne et au transfert à ce dernier de la compétence « prévention des inondations » (article L. 211-7-5° du code de l'environnement),

Vu le courrier de saisine de la Communauté de communes du Val de l'Aisne en date du 29 janvier 2024, Considérant qu'en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient aux communes membres de la CCVA se prononcer sur l'adhésion de la CCVA au syndicat mixte ouvert Entente Oise Aisne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de communes du Val de l'Aisne à l'Entente-Oise Aisne.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	1	0
	Mme MARQUET	

Point 3 : PROJET DE DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#)

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 82 000 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 20 500 €, soit 25% de 82 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Frais d'études (PLU) : 5 000 € (article 203, chapitre 20)

Terrain de voirie : 6 600 € (article 2112, chapitre 21)

TOTAL = 11 600 euros

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	1 Mme MARQUET	0

Point 4 : DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire expose au conseil municipal que l'école d'Anizy-le-Grand sollicite une subvention d'un montant de 100 euros pour un voyage concernant 2 élèves de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'octroyer une subvention de 100 euros à l'école d'Anizy-le-Grand.

M. PRONGUE propose que le conseil augmente le montant de quelques euros.

M. MERIAUX répond que le le conseil se tient à la somme demandée.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	1 Mme MARQUET	0

Point 5 : PROJET DE DELIBERATION DU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT

Par délibération en date du 25 janvier 2021, la commune de Vaudesson a décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme de son territoire. Les élus souhaitent mener cette révision pour :

- Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le SCoT.
- Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune.
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune.
- Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le PLU comprend un document intitulé le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (**PADD**) retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Vaudesson à échéance d'une dizaine d'années s'articule autour de trois grandes ambitions :

- **Adapter**
 - L'offre foncière doit être cohérente avec le potentiel démographique et les orientations du SCoT. Il doit être tenu compte de l'évolution de la législation vers des pratiques économes vis-à-vis des terres agricoles et naturelles.
 - Le PLU offre les possibilités de maintien et de développement de l'agriculture en adaptant ses dispositions tant vis-à-vis des terres que vis-à-vis des corps de ferme.
- **Valoriser**
 - Le PLU assure la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux remarquables de la commune et notamment les soubassements de l'ancienne église et Les lavoirs.
- **Protéger**
 - Le PLU doit décliner à l'échelle locale la trame verte et bleue définie dans le SCoT.
 - Les possibilités d'aménagement des secteurs présentant un intérêt écologique marqué sont à adapter aux besoins de gestion des milieux naturels.
 - Protéger les fonctions de régulation hydraulique (zones humides en particulier).
 - Tenir compte des fortes pentes et du risque hydraulique associé.
 - Le PLU assure, dans la mesure de ses possibilités, l'amélioration de la sécurité routière.

Le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable sur le projet présenté.

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	3 M. PRONGUE Mme MARQUET Mme LEROY	1 M. HECQ

Point 6 : MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITE MAIRE ET ADJOINTS

Vu la délibération 012_2023 du 27 février 2023 fixant les indemnités du Maire à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et des Adjointes à 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune de Vaudesson le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %.
Considérant que pour la commune de Vaudesson le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier les indemnités des élus et de fixer les pourcentages suivants:

Le Maire : 25,5 % de l'indice 1027 Les 2 Adjointes : 9,9 % de l'indice 1027
--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, d'accepter les modifications.
D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.
Les modifications prendront effet à compter du 14 février 2024.

M. HECQ demande si c'est bien au conseil municipal de voter cette augmentation, peut-être plus à la sous-préfecture de le faire.
--

M. MERIAUX répond que non c'est au conseil municipal de décider.
--

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	2	2
	M. PRONGUE Mme MARQUET	Mme HECQ Mme LEROY

Point 7 : ACCEPTATION D'UN DON A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe qu'un administré souhaitant rester anonyme souhaite faire un don non affecté à la commune d'un montant de 3 €.

Il convient maintenant à l'assemblée d'accepter à titre définitif ce don, effectué sous la forme d'un chèque bancaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

En vertu de l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Accepte** le don non affecté de 3 €

- **Charge** M. le Maire de procéder à l'encaissement de ce don

VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	2	0
	Mme MARQUET M. PRONGUE	

QUESTIONS DIVERSES

- Marquage au sol des places de stationnements rue principale et rue de la montagne : M. MERIAUX précise qu'un plan sera fourni à cet effet, et il est aussi envisagé la pose de 2 miroirs routiers, un rue de frêne et un au 81 rue principale à l'angle de la rue, pour une meilleure circulation et plus de sécurité.

- Fête foraine : Possibilité de retenir la date du 28 et 29 septembre car plus de disponibilité pour les forains qui ont contactés Mme LEROY, date retenue pour tous. Voir pour la date de la messe.

- Demandes de constructions de piscines dans le village : M. MERIAUX demande si c'est bien judicieux au vu des difficultés a obtenir de l'eau dans le bas du village.M. PERNET répond que la loi autorise un remplissage au début de la construction de la piscine.

- Projet de construction d'un city parc : M. MERIAUX prévoit de demander des devis pour réaliser ce projet, Mme FREITAS précise qu'il faudrait rajouter une aire de jeux pour les petits.

Fin de séance à 20h52

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Christian MERIAUX

Dominique FREITAS